

## GE\_GERICHTE C/8972/2022 vom 16. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8972\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8972_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/8972/2022 du 16 août 2023

IT: GE\_GERICHTE C/8972/2022 del 16 agosto 2023

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 16.08.2023 C/8972/2022

C/8972/2022 DAS/195/2023 du 16.08.2023 sur DTAE/5883/2023 ( PAE ) ,  
IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE  
C/8972/2022-CS DAS/195/2023 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de  
surveillance DU MERCREDI 16 AOÛT 2023 Requête de mesures superprovisionnelles  
(C/8972/2022-CS) formée en date du 11 août 2023 par Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée  
\_\_\_\_\_ (Genève), comparant par Me Diane BROTO, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit  
domicile. \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 16 août  
2023 à : - Madame A \_\_\_\_\_ c/o Me Diane BROTO, avocate Rue du Rhône 100, 1204  
Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Attendu,  
EN FAIT , que les mineurs B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, nés respectivement les \_\_\_\_\_ 2009 et  
\_\_\_\_\_ 2014, ainsi que D \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_, devenus majeurs le \_\_\_\_\_ 2023, sont issus  
de l'union entre A \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_; Que par jugement de divorce du 19 avril 2021, le  
Tribunal de première instance a notamment attribué la garde des enfants à leur mère et  
réservé un droit de visite à leur père, à exercer d'entente entre les parents; Qu'en mai 2022,  
le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a  
institué plusieurs curatelles en faveur de D \_\_\_\_\_; Qu'en été 2022, la mère a requis du  
Tribunal de protection que le droit de visite du père soit exercé sur le territoire suisse; Que  
par ordonnance DTAE/5883/20023 rendue le 16 mars 2023 et communiquée à A \_\_\_\_\_ le  
7 août 2023, le Tribunal de protection a constaté que la curatelle ad hoc instaurée en faveur  
de D \_\_\_\_\_ a cessé ses effets du fait de son accession à la majorité (ch. 1 du dispositif),  
relevé les curateurs désignés en faveur de D \_\_\_\_\_ (ch. 2 et 3), instauré une curatelle  
d'organisation et de surveillance des relations personnelles en faveur des mineurs B \_\_\_\_\_  
et C \_\_\_\_\_ (ch. 4), désigné deux intervenants en protection de l'enfant en qualité de  
curateurs (ch. 5), rejeté la requête de la mère tendant à limiter l'exercice des relations  
personnelles entre les mineurs et leur père (ch. 6), ordonné au père d'informer les curateurs  
et la mère du lieu de vacances où il exercera le droit de visite (ch. 7), ordonné à la mère de  
remettre les documents d'identité complets des enfants au père dans le cadre de l'exercice du  
droit de visite (ch. 8), fait instruction aux parents de poursuivre la thérapie familiale et de  
favoriser la participation de tous leurs enfants (ch. 9), rappelé les parents à leurs devoirs  
découlant des art. 272 et ss CC (ch. 10) et dit que la décision était immédiatement  
exécutoire s'agissant des points 4, 5, 7, 8 et 9 (ch. 11); Que le 11 août 2023, A \_\_\_\_\_ a saisi  
la Chambre de surveillance de la Cour de justice d'une requête tendant à la restitution de  
l'effet suspensif au recours qu'elle entend déposer contre cette ordonnance dans le délai  
légal; Qu'elle soutient qu'il est urgent de restituer, à titre superprovisionnel, l'effet suspensif  
au recours qu'elle va déposer, arguant de ce que le père pourrait lui réclamer les documents  
d'identité des enfants sur la base de l'ordonnance et ainsi quitter avec eux le territoire suisse;  
Considérant, EN DROIT , que conformément à l'art. 450c CC ( cum art. 314 al. 1 CC), le

recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement; Que l'effet suspensif peut être restitué au recours en cas de risque d'un dommage difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC; steck, CommFam Protection de l'adulte, n. 6 ad art. 450c CC); Que tant l'autorité de protection que l'instance de recours peuvent statuer sur le retrait de l'effet suspensif (art. 450c CC; steck, CommFam Protection de l'adulte, n. 5 ad art. 450c CC); Que l'instance de recours n'est toutefois compétente pour statuer sur le retrait ou la restitution de l'effet suspensif que pour autant qu'elle est ait été saisie d'un recours, l'autorité de protection demeurant seule compétente tant qu'aucun recours n'a été déposé (geiser, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, n. 8 ad art. 450c); Qu'en l'espèce, A\_\_\_\_\_ requiert la restitution de l'effet suspensif sans toutefois recourir contre l'ordonnance du Tribunal de protection qu'elle a reçue le 7 août 2023; Que la requête déposée par A\_\_\_\_\_ est en conséquence irrecevable; Qu'il sera renoncé à percevoir des frais judiciaires, vu l'issue de la procédure. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur requête de mesures superprovisionnelles en restitution de l'effet suspensif : Déclare irrecevable la requête déposée par A\_\_\_\_\_ le 11 août 2023 tendant à la restitution de l'effet suspensif au recours qu'elle entend déposer contre l'ordonnance DTAE/5883/2023 rendue le 16 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8972/2022. Renonce à percevoir des frais judiciaires. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente ad interim , Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.